

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 août 1968

S. T. Babelème

Rectificatif

RECTIFICATIF du 1-8-68 à l'arrêté n° 5-MEN du 4 février 1963 portant réorganisation du certificat d'aptitude pédagogique (C.A.P.).

Au lieu de :

Article 9 — 1 — L'épreuve écrite qui a lieu à huis clos à la même heure dans tous les centres consiste en une composition française sur un sujet d'éducation ou d'enseignement.

Lire :

Article 9 — 1 — L'épreuve écrite qui a lieu à huis clos à la même heure dans tous les centres consiste en une composition française sur deux sujets d'éducation ou d'enseignement au choix des candidats.

Le reste sans changement.

Affectation

N° 131-D-MEN du 3-8-68 — M. Aniteou M. Jérémie, instituteur de 2^e classe 2^e échelon, en service à l'école officielle de Blitta, est mis à la disposition du ministre du travail et de la fonction publique en vue de son affectation au service des affaires sociales (Supervision du programme Alimentaire Mondial — Cantines Scolaires).

Son traitement continuera à être imputé sur le chapitre 26, article 7 jusqu'au 31 décembre 1968.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Affectations

N° 50-D-MSP du 5-8-68 — M. Borozé Pihan Emile, secrétaire d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à la comptabilité de la direction générale de TOGOPHARMA, est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

N° 52-D-MSP du 7-8-68 — M. Agbada Norbert, chauffeur permanent 2^e catégorie échelle B, en service à la direction du cabinet du ministre de la santé publique est remis à la disposition du ministre de la fonction publique.

La présente décision aura effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'INFORMATION, DE LA PRESSE ET DE LA RADIODIFFUSION

ARRETE N° 2-Minfo du 6-8-68 portant abrogation de l'arrêté n° 1-Minfo du 24.7.68 portant application du décret n° 68-30 du 28 février 1968 accordant une prime de rendement.

LE MINISTRE DE L'INFORMATION,

Vu l'ordonnance n° 1 du 15 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 68-30 du 28 février 1968 accordant une prime de rendement à certaines catégories de personnel des services relevant du ministère de l'information,

ARRETE :

Article premier — Est abrogé l'arrêté n° 1-Minfo du 24 juillet 1968 portant application du décret n° 68-30 du 28 février 1968 accordant une prime de rendement.

Art. 2 — Le bénéfice de la prime de rendement instituée par le décret n° 68-30 du 28 février 1968 est accordé aux personnels des services ci-dessous énumérés relevant du ministère de l'information :

Le cabinet

La direction de l'information et ses services extérieurs

Le service de la radiodiffusion

Le personnel de l'Editogo non soumis aux lois et règlements en matière de conventions collectives du commerce et de l'industrie.

Art. 3 — Sont exclus les personnels des services publics, para-administratifs soumis aux lois et règlements en matière de conventions collectives du commerce et de l'industrie et placés sous l'autorité du ministère de l'information.

Art. 4 — Le présent arrêté prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1968.

Lomé, le 6 août 1968

B. Lambony